

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Niort, le 6 octobre 2014

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSEES**

Objet : Demande de changement d'exploitant

SOCIETE : **SITA Centre Ouest**
(siège social) 6, rue Gaspard Monge
ZA de Conneuil
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE

ETABLISSEMENT
CONCERNE : **SITA**
200 avenue Jean Jaurès
79000 NIORT

1- PRESENTATION DE L'INSTALLATION

La société SITA exploite une installation de regroupement et tri de déchets dans la zone industrielle de Saint Florent au 200, avenue Jean Jaurès Niort.

Cette activité est autorisée par Arrêté Préfectoral n° 3688 du 27 juillet 2001 délivré à la société GENET. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé de transfert n° 3879 du 25 juin 2002.

L'arrêté du 27 juillet 2001 a été modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 4365 du 17 mai 2005 (abrogé), n° 4652 du 4 juin 2007, récépissé d'antériorité n° 6808 du 04 août 2009 et arrêté préfectoral complémentaire n° 5185 du 13 janvier 2012.

Le montant et les conditions de constitution des garanties financières ont été fixés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5464 du 8 juillet 2014.



La reprise des activités de démantèlement de D3E exercées sur une partie du site par la SCIC SA ENVIE 2E Poitou-Charentes, soumises à déclaration selon le récépissé n° 7155 du 18 juin 2012, a été actée par récépissé de changement d'exploitant n° D7852 du 23 juillet 2014.

2- ANALYSE DE LA DEMANDE

Par courrier daté du 11 juillet 2014, l'exploitant a fait connaître le changement de prise en charge de la responsabilité de l'exploitation au sein du groupe SITA, le site de Niort étant désormais géré par SITA SUD OUEST, le transfert d'actif prenant effet au 1^{er} juillet 2014.

Toutefois, il est à noter que l'article R516-1 du code de l'environnement prévoit :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

[...]

*5° Les installations soumises à autorisation au titre de l'article L. 512-2 et **les installations de transit, regroupement, tri ou traitement de déchets** soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.*

[...]

*La **demande d'autorisation de changement d'exploitant**, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant **et la constitution de garanties financières** est adressée au préfet.*

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Pour les installations mentionnées au 5°, lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Par courrier du 28 juillet 2014, l'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet sa demande de changement d'exploitant, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. Les dossiers fournis présentaient bien les capacités techniques et financière du nouvel exploitant, mais avaient omis les extraits Kbis du nouvel exploitant, ainsi que les justificatifs de constitution des garanties financières au nom du nouvel exploitant.

Après échange avec l'exploitant, l'extrait KBIS a été fourni. Toutefois, la banque n'est pas en mesure de produire le justificatif de constitution des garanties financières sans détenir l'arrêté les instituant. À réception des Arrêtés Préfectoraux Complémentaires désignant le nouvel exploitant, elle produira les attestations requises.

Dans ces conditions, la demande peut être jugée recevable.



D'autre part, lors des échanges avec l'exploitant, il est apparu que la modification de deux rubriques de la nomenclature des installations classées n'avait pas été prise en compte :

- la rubrique 2710, déchetterie professionnelle, pour laquelle l'exploitant passe du régime de la déclaration à celui de l'enregistrement au bénéfice de l'antériorité des droits acquis ;
- la rubrique 2517, relative au transit de produits minéraux ou de déchets inertes, pour laquelle l'exploitant avait retenu l'ancien seuil du régime de la déclaration comme volume maximal (15 000 m³), et pour laquelle le volume d'activité effectif est de 500 m³, ce qui le maintient en dessous du seuil du régime de la déclaration.

Enfin, la rubrique 2711 est incorporée au tableau des rubriques applicables au site pour tenir compte du changement d'exploitant acté par récépissé D7852 du 23 juillet 2014. De ce fait, l'emprise de l'exploitation couvre l'intégralité de la parcelle cadastrée ES 96 (extrait cadastral en annexe).

3- AVIS ET PROPOSITION

Compte-tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de soumettre à l'avis du CODERST la proposition d'arrêtés préfectoraux complémentaires jointe avec un avis favorable.

